

Arrêt

n° 307 271 du 28 mai 2024
dans les affaires X
X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

et

au cabinet de Maître F. LANDUYT
Bloemendalestraat 147
8730 BEERNEM

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2023.

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2024, par la même partie requérante, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la même décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 26 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au ou aux motifs indiqués dans l'ordonnance.

Dès lors, le désistement d'instance est constaté dans le recours enrôlé sous le numéro 310 857, en ce qu'il concerne la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et les recours sont rejetés pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans le recours enrôlé sous le numéro 310 857, en ce qu'il concerne la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 décembre 2023.

Article 2.

Les recours sont rejetés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

V. BRICTEUX, greffière assumée,

La greffière, La présidente,

V. BRICTEUX

E. MAERTENS